



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE CERET
Service élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-271-0001 du 28 septembre 2021
portant convocation des électeurs pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune
de SAINT MARSAL

Le Sous-Préfet de Céret,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la démission de M. Daniel PUIGSEGUR, Maire de Saint-Marsal, le 20 septembre 2021 ;

Considérant l'impossibilité de recourir à un suivant de liste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle
complémentaire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Marsal sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 21 novembre 2021** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 28 novembre 2021** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Saint-Marsal extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint au Maire. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 du Code Electoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Céret. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 28 novembre 2021** et Monsieur le premier adjoint au Maire de Saint-Marsal fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous-Préfecture de Céret ou au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Céret et Monsieur le premier adjoint au Maire de Saint-Marsal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera publié et affiché dans la commune de Saint Marsal **quinze jours** au moins avant l'élection.

Fait à Céret, le 28 septembre 2021

Le Sous-préfet de Céret



Jean-Marc BASSAGET